

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

---

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 392 Rect.

présenté par  
M. Jacob, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
et M. Poignant

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 1387 du code général des impôts, il est inséré une division 5° intitulée : « 5° Valorisation d'énergie de récupération », et comprenant un article 1387 - A ainsi rédigé :

« *Art. 1387 – A* - Les communes et leurs établissements intercommunaux de coopération dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle qui se raccordent à une unité de traitement des déchets pour couvrir tout ou partie de leurs besoins en énergie thermique.

« La délibération fixe la quantité minimale d'énergie que le propriétaire de l'immeuble doit s'engager à consommer pour bénéficier de cette exonération, qui doit être en rapport avec l'énergie thermique totale non valorisée par l'unité de traitement.

« La durée de cinq ans d'exonération court à partir de la date de première fourniture d'énergie par l'unité de traitement de déchets.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les installations de traitement de déchets, en particulier les unités d'incinération des ordures ménagères les plus récentes, sont souvent installées assez loin de zones urbanisées pour des questions d'acceptabilité. Cela les conduit souvent à ne faire que de la valorisation sous forme d'électricité, avec des rendements qui plafonnent autour de 25 % (par rapport au pouvoir calorifique des déchets incinérés).

Pour envisager une valorisation thermique, la mesure d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pourrait inciter des entreprises à forts besoins énergétiques à s'installer à proximité des unités de traitement existantes ou en projet.